


THEME 4 : Augmenter le parc public et rééquilibrer la répartition régionale du développement des logements sociaux et publics

	Liste des mesures annoncées dans l'accord de Gouvernement	Action	Stade d'avancement						Info/commentaire
			Non initié	Délaissé	Annoncé	En projet	En cours de réalisation	Réalisé	
31	Le PRDD veillera à planifier le rééquilibrage de la répartition du développement des logements sociaux et publics sur tout le territoire bruxellois.	Initiative législative							L'administration régionale et le cabinet du Ministre Président Charles Picqué ont entamé la préparation du PRDD. Différents groupes de travail préparatoires ont lieu, dont l'un sur le thème de la croissance démographique et du logement.
32	Le PRDD doit avoir valeur de directive obligatoire pour toutes les administrations publiques régionales et les pouvoirs subordonnés.	Initiative législative : donner valeur obligatoire au PRDD							
33	Le Gouvernement <u>fixera</u> une norme à atteindre dans les 10 années à venir de 15 % de logements de qualité à gestion publique et à finalité sociale sur le territoire de toutes les communes.	Orientation politique : Fixer une norme à atteindre							<p>Il a fallu presque deux ans avant que le Gouvernement régional ne se mette d'accord sur ce qu'il attendait par « logements de qualité à gestion publique et à finalité sociale ». Le 12 mai 2011, et suivant la proposition de Christos Doulkeridis, le Gouvernement a enfin pris acte de la définition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc de logement social géré par les SISP (sociétés de logements sociaux) sous tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale ; -les logements gérés par des pouvoirs publics locaux (communes et CPAS) ; -les logements qui constituent le patrimoine du secteur des Agences immobilières sociales ; - les logements locatifs gérés par le Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (« aide locative ») ; - les logements acquis grâce aux prêts hypothécaires du Fonds du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale. (Les logements revendus par leur propriétaire ne seront plus pris en compte et seront considérés comme faisant à nouveau partie du marché acquisitif privé); - les logements produits par la SDRB. <p>Cependant, cette définition n'a pour le moment aucune force légale, officielle et normative susceptible d'encourager les communes à se mettre au travail.</p>

THEME 4 : Augmenter le parc public et rééquilibrer la répartition régionale du développement des logements sociaux et publics

34	En vue d'atteindre cet objectif (de 15%), le Gouvernement <u>mettra en place des partenariats</u> avec les communes incluant des mesures incitatives qui tiennent compte des spécificités urbanistiques de celles-ci.	Autre action : Mettre en place des partenariats incluant des mesures incitatives avec les communes)							<p>En commission Logement du 12 octobre 2010 le Secrétaire d'Etat au logement répétait qu'il mettait au point, en dialogue avec le Ministre-Président Charles Picqué, les modalités d'une contractualisation entre la Région et les Communes.</p> <p>L'Accord de Majorité prévoit en effet qu'une partie de la dotation régionale relative à la résorption des déficits communaux servira à compenser les déficits des communes qui investissent effectivement pour atteindre l'objectif de 15% de logements de qualité de gestion publique et à finalité sociale.</p> <p>Le Gouvernement s'est engagé à modifier l'ordonnance sur la situation financière des communes (19/06/2007) dans le sens de l'intégration de l'élément logement dans l'affectation des montants.</p> <p>Fin octobre 2010, nous apprenions que le gouvernement veut distribuer 10 millions d'euro sur base du parc actuel de logements communaux et régionaux à caractère social. Ceci ne correspond pas à l'accord de gouvernement.</p>
35	Dans la foulée de la nouvelle ordonnance sur les logements publics, chaque commune créera une commission d'attribution des logements communaux afin d'objectiver la procédure sur base d'un règlement préétabli.	Initiative législative : Modification de l'ordonnance « règlements d'attribution »							Si le Gouvernement souhaite que chaque commune mette en place une telle commission d'attribution, cela devra figurer dans l'ordonnance « règlement d'attribution » ou dans un arrêté.
36	Le Gouvernement <u>étudiera</u> dans les meilleurs délais le <u>cadre législatif</u> requis pour prévenir dans la mesure du possible les expulsions sans proposition de logement (via le logement de transit).	Etude							
Nombre de mesures par stade d'avancement			4	0	2	0	0	0	



LEGENDE

Avancement de la mesure depuis la dernière évaluation du baromètre du logement, en décembre 2010.